

**ENTENTE COLLECTIVE
(Télévision)
15 juin 2009 au 14 juin 2011**

ENTRE

**L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FILMS
ET DE TELEVISION DU QUEBEC
(APFTQ)**

ET

**LA SOCIETE PROFESSIONNELLE DES AUTEURS
COMPOSITEURS DU QUEBEC
(SPACQ)**

**ENTENTE TRIPARTITE CONCERNANT
L' ENTENTE COLLECTIVE
(Télévision)
15 juin 2009 au 14 juin 2011**

ENTRE

**L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FILMS
ET DE TELEVISION DU QUEBEC
(APFTQ)**

ET

**LA SOCIETE PROFESSIONNELLE DES AUTEURS
COMPOSITEURS DU QUEBEC
(SPACQ)**

ET

**SOCIETE DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS,
COMPOSITEURS ET EDITEURS AU CANADA
(SODRAC)**

TABLES DES MATIÈRES

ENTENTE COLLECTIVE SPACQ-APFTQ TÉLÉVISION

PRÉAMBULE	3
Chapitre 1	
Définitions	4
Chapitre 2	
Reconnaissance des Parties, Objet de l'entente et Aire d'application	8
Reconnaissance des parties	8
Objet et Aire d'application de l'entente	8
Chapitre 3	
Dispositions applicables à tout contrat de composition	10
Composition	10
Conditions générales	12
Livraison, Acceptation, Refus	12
Générique et Publicité	14
Nom et Image	15
Déclarations et Garanties	15
Cession du contrat de composition	17
Chapitre 4	
Reconnaissance de droits et partage des revenus	18
Contrat d'édition	18
Utilisation de l'œuvre musicale	19
Chapitre 5	
Cachet et tarif	20
Chapitre 6	
Défaut, Résiliation	21

Chapitre 7	
Contributions, Prélèvements et Rapports	23
 Chapitre 8	
Comité des relations professionnelles, grief et arbitrage	24
Comité des relations professionnelles	24
Procédure de grief	24
Procédure d'arbitrage	25
 Chapitre 9	
Arbitrage de crédits.....	27
 Chapitre 10	
Dispositions finales	29
 ANNEXES	
Annexe A Formulaire de contrat de composition	31
Annexe B Acte de délégation.....	36
Annexe C Formulaire de remises SPACQ.....	37
Annexe D Lettre d'intention	38
Annexe E Lettre d'adhésion à l'entente collective	40
 LETTRES D'ENTENTE	
Lettre d'entente No 1 : Article 2.2 Entente Collective	41
Lettre d'entente No 2 : Article 2.3 Entente Collective	43
Lettre d'entente No 3 concernant le renouvellement de l'entente collective	44
Lettre d'entente No 4 sur le documentaire	46
 ENTENTE TRIPARTITE	
ENTRE L'APFTQ, LA SPACQ ET LA SODRAC	
Entente tripartite concernant l'entente collective (télévision) APFTQ-SPACQ	47
Annexe 1 Procédure de grief	51
Annexe 2 Rapport d'exploitation d'œuvres musicales commandées.....	54
Annexe 3 Formulaire de remise SODRAC	56
Lettre de réserve concernant l'entente tripartite APFTQ-SPACQ-SODRAC	57

ENTENTE COLLECTIVE

PRÉAMBULE

Les parties déclarent ce qui suit :

Premièrement :

L'APFTQ est un regroupement de producteurs œuvrant dans l'industrie cinématographique et dans l'industrie de la télévision au Canada.

Deuxièmement :

La SPACQ est une société formée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies du (Québec)*, L.R.Q. c. C-38.

La SPACQ a obtenu le 12 octobre 1990 de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs la reconnaissance à titre d'association représentative des « auteurs, compositeurs et auteurs-compositeurs d'œuvres musicales commandées par un ou des producteur(s) dans tous les domaines de production artistique au Québec. »

Troisièmement :

Les règles établies ci-après se limitent aux sujets formellement mentionnés dans l'entente collective.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

Aux fins de l'interprétation de l'entente collective, les définitions suivantes s'appliquent:

1.1 ADAPTATION

Composition d'une œuvre musicale à partir d'œuvres musicales préexistantes et sur lesquelles le producteur détient une licence ou des droits d'adaptation. Pour les fins de l'entente collective et à moins que le contexte n'indique le contraire, la composition inclut l'adaptation.

1.2 BANDE MAITRESSE

L'enregistrement intégral et final par tout procédé connu ou à découvrir, sur tout support sonore, d'une ou des œuvres musicales commandées par le producteur, destiné à composer, en tout ou en partie, la trame musicale de l'émission.

1.3 CACHET DE COMPOSITION

Somme prévue au contrat de composition à être versée au compositeur par le producteur en contrepartie de la composition des œuvres musicales.

1.4 COMPOSITEUR

Toute personne physique qui crée et compose des œuvres musicales d'une émission et qui pratique un art à son propre compte au sens de l'article 6 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1. Pour les fins de l'entente collective et sous réserve de l'exclusion prévue à l'article 2.9b), le compositeur s'entend également de la personne qui écrit les paroles d'une œuvre musicale. Pour plus de précisions, le terme « compositeur » dans l'entente collective comprend tout auteur, compositeur ou auteur-compositeur.

1.5 CONTRAT DE COMPOSITION

Entente écrite entre un compositeur et un producteur conforme aux dispositions de l'entente collective et rédigée selon le formulaire apparaissant en Annexe A.

1.6 COPRODUCTION

Émission produite dans le cadre d'un accord gouvernemental officiel, d'un accord signé en vertu de la *Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles* (L.R.Q., c. S-10.002) ou encore dans le cadre d'un accord privé de coproduction entre deux producteurs.

1.7 CORPORATION LIEE

Corporation qui a un lien de dépendance avec le producteur ou qui lui est liée selon les définitions qui sont données à ces expressions dans la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3).

1.8 ÉMISSION

Œuvre audiovisuelle unique ou de série, incluant le pilote, dont le marché d'exploitation principal est originellement la télédiffusion quelle qu'en soit la forme. Pour fins de

précision, le terme « émission » peut signifier, lorsque le contexte l'exige, chacun des épisodes d'une œuvre de série.

1.9 EMPLOYE

Employé permanent du producteur qui n'est pas un artiste pratiquant un art à son propre compte au sens de l'article 6 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1.

1.10 FORCE MAJEURE

Un événement extérieur au producteur ou au compositeur, que ceux-ci ne pouvaient prévoir, auquel ils ne pouvaient résister et qui rend absolument impossible l'exécution de l'obligation.

Dans l'appréciation de la force majeure, il doit être tenu compte des circonstances et usages particuliers au milieu de l'industrie télévisuelle.

1.11 GRIEF

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de l'entente collective ou d'un contrat signé en application de cette dernière.

1.12 LETTRE D'INTENTION

La lettre d'intention est une entente écrite entre le producteur et le compositeur en vertu de laquelle le producteur s'engage à retenir les services de composition du compositeur et le compositeur s'engage à fournir ses services de composition au producteur au moment où ce dernier lui aura confirmé avoir obtenu son financement. La lettre d'intention est rédigée selon le formulaire apparaissant en annexe D de l'entente collective.

1.13 MAQUETTE

Esquisse, échantillon ou aperçu sonore de l'œuvre musicale commandée par le producteur et qui, à sa demande, lui est soumis pour approbation avant de procéder au matériel d'écoute.

Cette maquette peut être mise en concordance avec certaines images de l'émission à la demande du producteur.

1.14 MATERIEL D'ECOUTE

Première version complète de l'œuvre musicale, mise en concordance avec l'image, commandée par le producteur et qui, à sa demande, lui est soumise pour approbation avant de procéder à la version finale.

1.15 MINI-SERIE

Production se composant généralement de six épisodes ou moins destinée à la télévision et ayant un fil conducteur principal commençant dans le premier épisode et se concluant dans le dernier.

ŒUVRE DE COMMANDITE

Émission destinée aux fins propres, notamment publicitaires, industrielles, pédagogiques ou promotionnelles, d'une personne, à l'exclusion d'un diffuseur, qui en assume les coûts de production.

1.16 ŒUVRE MUSICALE

Œuvre musicale originale, avec ou sans paroles, ou adaptation d'une œuvre musicale préexistante commandée par le producteur.

1.17 PAROLES

Mots d'une chanson ou de toute œuvre de musique vocale.

1.18 PILOTE

Enregistrement d'essai produit dans le but d'évaluer une émission prospective.

1.19 PRODUCTEUR

Personne qui met en œuvre l'ensemble des moyens financiers, artistiques et techniques dans le but de produire une émission.

Dans l'entente collective, par producteur on entend toute personne morale, membre régulier, stagiaire ou permissionnaire de l'APFTQ, incluant toute corporation liée, ou, si le contexte l'exige, toute personne physique dûment autorisée pour agir au nom du producteur.

Lorsqu'il est question d'un autre producteur, celui-ci sera qualifié de non membre de l'APFTQ afin de permettre d'en faire la distinction.

1.20 PRODUCTION

Ensemble des moyens financiers, artistiques et techniques mis en œuvre dans l'élaboration d'une émission. Selon le contexte, peut également désigner la période qui suit le premier jour de l'enregistrement d'une œuvre unique ou d'un premier épisode d'une œuvre de série à l'exclusion de tout pilote.

1.21 RAPPORT DE CONTENU MUSICAL (« CUE SHEET »)

Document décrivant le titre et la durée de l'œuvre musicale, la catégorie de l'œuvre musicale, le titre de l'émission, les noms et prénoms du compositeur, du producteur et de l'éditeur, la répartition des droits entre le compositeur et l'éditeur, ainsi que, le cas échéant, de l'auteur des paroles de la chanson.

1.22 SERIE

Œuvre télévisuelle qui regroupe deux épisodes et plus qui ont en commun une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- ◆ un même encadrement technique et créatif;
- ◆ un environnement ou un univers commun à tous les épisodes;
- ◆ une exploitation et un financement en tant qu'œuvre globale et distincte.

1.23 SYNCHRONISATION

Intégration de l'œuvre musicale dans l'émission. Aux fins de l'entente collective, la synchronisation ne signifie pas la réalisation ou la production de la bande maîtresse.

1.24 TRAME MUSICALE

L'ensemble de toutes les œuvres musicales, y compris les œuvres musicales commandées en vertu de l'entente collective, incorporées à l'émission.

1.25 VERSION FINALE

Version intégrale de l'œuvre musicale commandée par le producteur, prête à être intégrée à l'émission et qui doit être soumise au producteur pour son approbation.

CHAPITRE 2
RECONNAISSANCE DES PARTIES, OBJET DE L'ENTENTE ET AIRE D'APPLICATION

RECONNAISSANCE

2.1 L'APFTQ et ses membres réguliers, stagiaires et permissionnaires reconnaissent la SPACQ comme représentant et agent négociateur exclusif des compositeurs compris dans la reconnaissance accordée à la SPACQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs le 12 octobre 1990 en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q. c. S-32.1.

La SPACQ reconnaît l'APFTQ comme agent négociateur et représentant exclusif de ses membres.

2.2 Conformément à la Lettre d'entente n° 1 annexée à l'entente collective, le producteur qui n'est pas membre régulier, stagiaire ou permissionnaire de l'APFTQ et qui désire utiliser l'entente collective doit signer la *Lettre d'adhésion à l'entente collective* prévue à l'Annexe E.

2.3 Conformément à la Lettre d'entente n° 2 annexée à l'entente collective, la SPACQ ne cherchera pas à conclure avec un producteur non-membre de l'APFTQ, oeuvrant dans le champ d'application de l'entente collective, une entente collective ou des règles qui comporteraient des conditions plus avantageuses pour ce producteur non membre que celles contenues dans l'entente collective.

OBJET ET AIRE D'APPLICATION DE L'ENTENTE

2.4 L'entente collective a pour objet de fixer les conditions minimales de commande d'œuvres musicales par des producteurs pour des émissions à des compositeurs visés par la reconnaissance de la SPACQ.

2.5 Le fait pour le compositeur de fournir ses services personnels au moyen d'une société ou d'une personne morale ne fait pas obstacle à l'application de l'entente collective. Le compositeur et la société ou la personne morale au moyen de laquelle les services sont fournis sont conjointement et solidairement responsables des obligations prévues au contrat de composition et à l'entente collective.

2.6 Dans le cas d'une production conjointe entre plusieurs producteurs, ceux-ci sont conjointement et solidairement responsables envers le compositeur et, à cet égard, réputés le producteur au sens de l'entente collective.

Pour fins de précision, l'entente collective s'applique à tout producteur qui retient les services d'un compositeur dans les cas de coproductions.

2.7 Le compositeur et le producteur peuvent convenir de gré à gré que le compositeur fournira outre la composition de l'œuvre musicale, des services de réalisation ou de production de la bande maîtresse.

Ces services font l'objet d'un contrat distinct dont les conditions sont négociées de gré à gré et qui ne sont pas régies par l'entente collective.

Les parties reconnaissent que les termes, cachets et conditions minimales de l'entente collective ne couvrent pas la réalisation ou la production de la bande maîtresse.

2.8 Toutes les conditions de l'entente collective sont des minima et rien n'empêche le compositeur de convenir avec le producteur de conditions plus avantageuses. Exceptionnellement, des conditions plus avantageuses pour le producteur pourront lui être accordées pour une émission spécifique sur approbation écrite de la SPACQ et de l'APFTQ.

2.9 Malgré ce qui précède, l'entente collective ne s'applique pas :

- a) aux commandes d'œuvres musicales par un producteur à un compositeur dont il requiert les services à titre d'employé;
- b) au scénariste de l'émission lorsque ses services sont également retenus pour l'écriture de paroles d'œuvres musicales pour cette émission;
- c) aux commandes d'œuvres musicales destinées à la production d'œuvres de commandite.

2.10 Conformément à l'article 40 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q. c. S-32.1, l'entente collective lie chaque producteur membre de l'APFTQ au moment de sa signature ou qui le devient par la suite, même s'il cesse de faire partie de l'APFTQ ou si celle-ci est dissoute.

Les parties conviennent qu'advenant la reconnaissance de l'APFTQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, elles réviseront en conséquence la définition de producteur visé à l'entente collective.

2.11 L'APFTQ transmet à la SPACQ une liste de ses membres à jour périodiquement lorsqu'elle la fait parvenir à d'autres associations d'artistes.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT CONTRAT DE COMPOSITION

COMPOSITION

3.1 Toute entente entre un producteur et un compositeur relativement à la commande d'une œuvre musicale doit être consignée dans un écrit et doit être signée par le producteur et le compositeur avant que ce dernier ne débute les travaux de composition. Le contrat de composition est rédigé selon le formulaire apparaissant en Annexe A de l'entente collective.

Une copie du contrat de composition doit être envoyée par le producteur à la SPACQ et à l'APFTQ au plus tard le 21 du mois suivant la signature du contrat.

Lorsqu'une lettre d'intention est conclue, une copie de celle-ci, accompagnée du contrat de composition en annexe s'il y a lieu, doit être envoyée par le producteur à la SPACQ et à l'APFTQ au plus tard le 21 du mois suivant la signature de la lettre.

3.2 Les services de composition sont exécutés selon les paramètres définis par le producteur en conformité du contrat de composition, sur la base du matériel disponible au moment de la commande. Il appartiendra au producteur de fournir au compositeur ce matériel à la signature du contrat de composition ou à toute date y stipulée.

3.3 Le compositeur s'engage à fournir au producteur ses services personnels ou, s'il s'agit d'une personne morale, les services personnels de la personne identifiée à cette fin au contrat de composition, pour composer et livrer la maquette, le matériel d'écoute et la version finale de l'œuvre musicale, selon les modalités et conditions prévues au contrat de composition et à l'entente collective.

Selon les besoins du producteur, celui-ci pourra demander que la version finale soit fournie sans étape préalable.

3.4 Le contrat de composition est conclu en considération des qualités personnelles du compositeur.

3.5 Lorsque les services de deux ou plusieurs compositeurs sont retenus afin qu'ils composent conjointement de façon qu'il soit impossible de départager leurs apports respectifs, ils sont considérés comme un seul compositeur aux fins de l'entente collective.

3.6 Dans le cas visé à l'article 3.5, les compositeurs doivent convenir entre eux de la clé de répartition des droits et l'inscrire au contrat de composition.

3.7 Au choix du producteur un seul contrat de composition ou des contrats distincts pour chacun des compositeurs interviendront entre le producteur et les compositeurs.

3.8 La composition des œuvres musicales constituant la trame musicale peut être confiée à des compositeurs différents. Dans ce cas, chaque compositeur en est avisé et chacun signe un contrat de composition distinct.

3.9 Le contrat de composition peut initialement prévoir le remplacement du compositeur ou l'ajout d'un ou plusieurs compositeurs. Le contrat peut également faire l'objet d'un amendement écrit en ce sens dont copie est transmise à la SPACQ.

3.10 Le compositeur s'engage à fournir tous les services et éléments nécessaires à la composition et à la livraison au producteur de l'œuvre musicale, incluant, mais sans limitation :

- a) la composition, et si requis au contrat de composition, les partitions complètes et lisibles contenant les indications d'interprétation et de direction musicale de l'œuvre musicale;
- b) l'enregistrement de la maquette et du matériel d'écoute;
- c) à l'égard de l'œuvre musicale, le rapport de contenu musical ;
- d) à partir du matériel audiovisuel fourni par le producteur, la mise en concordance de l'œuvre musicale à l'image aux étapes du matériel d'écoute et de la version finale;
- e) l'adaptation d'une œuvre musicale préexistante fournie par le producteur;
- f) la transcription des paroles de chansons.

3.11 Le contrat de composition comporte les précisions suivantes :

- a) s'il s'agit d'une série, d'une mini-série ou de capsules (inclure le nombre d'épisodes) ou d'une émission unique ;
- b) la durée approximative (en minutes) de l'œuvre musicale et de l'émission;
- c) le genre de l'émission à savoir : dramatique, documentaire, animation, variétés ou captation, jeu ou quiz, jeunesse, magazine ou talk-show, télé-réalité et autre;
- d) le niveau de budget de la production/ épisode :
 - A : 600 000 \$ et plus
 - B : 350 000\$ à 599 999 \$
 - C : 150 000\$ à 349 999\$
 - D : 75 000\$ à 149 999\$
 - E : 30 000 \$ à 74 999\$
 - F : 29 999 \$ et moins
- e) dans la mesure du possible, les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'œuvre musicale commandée par le producteur (nombre approximatif et qualité d'interprètes et d'instruments, adaptation d'une œuvre musicale préexistante ou œuvre musicale originale, genre de musique, chanson, thème, musique de fond, etc.);
- f) lorsqu'un thème est commandé et son cachet est négocié séparément, le cachet pour le thème;
- g) la date de livraison au compositeur d'un support sonore ou de la partition de l'œuvre musicale préexistante quand une adaptation est commandée, et le cas échéant, la date de livraison au compositeur du matériel audiovisuel à partir duquel il fournit ses services ;
- h) les dates et le format de livraison de la maquette et du matériel d'écoute de l'œuvre musicale (support et, le cas échéant, partitions);
- i) les dates et le format de livraison au producteur de la version finale de l'œuvre musicale commandée et du rapport de contenu musical ;

- j) le cachet de composition et les modalités de versement;
- k) le cachet total du compositeur lorsque ses services sont aussi retenus pour la réalisation ou la production de la bande maîtresse ;
- l) la personne habilitée par le producteur à accepter ou refuser tout matériel livré par le compositeur; la personne ainsi habilitée pourra être remplacée par le producteur en cours d'exécution du contrat de composition qui devra en aviser immédiatement le compositeur ;
- m) la mention au générique du compositeur ;
- n) si le compositeur est membre de la SODRAC ou de la SOCAN, s'il est préalablement lié par un contrat d'édition ou un contrat de préférence couvrant l'œuvre musicale commandée et, le cas échéant, le nom et les coordonnées de l'éditeur concerné.

CONDITIONS GENERALES

3.12 Tous les délais de livraison indiqués dans le contrat de composition sont de rigueur. Cependant, les délais ne courent pas pendant la période où l'autre partie est elle-même en défaut.

3.13 Le compositeur ne peut sous-contracter des tiers ou s'adjoindre les services de tiers aux fins de fournir les services et éléments décrits à l'article 3.10, à moins d'une autorisation préalable et écrite du producteur.

3.14 Le compositeur ne rend pas ses services de composition en exclusivité au producteur. Il est cependant convenu que de tels services doivent être rendus en priorité au producteur. Le compositeur s'engage à cette fin à faire preuve de toute la disponibilité nécessaire.

3.15 Tout contrat de composition intervenant entre un producteur et un compositeur en vertu de l'entente collective ne saurait constituer ni être réputé constituer une société entre les parties, chaque partie déclarant faire affaire à titre d'entrepreneur indépendant.

LIVRAISON, ACCEPTATION, REFUS

3.16 L'œuvre musicale peut être livrée en une ou en plusieurs étapes. Lorsque le contrat de composition vise une œuvre de série, les étapes s'appliquent pour chaque épisode.

Lorsque le contrat de composition prévoit que l'œuvre musicale sera livrée en plusieurs étapes, le compositeur s'engage à livrer pour approbation au producteur, la maquette, le matériel d'écoute et la version finale dans les délais indiqués au contrat.

Lorsque le contrat de composition prévoit que la version finale doit être livrée en une seule étape, le compositeur s'engage à livrer pour approbation au producteur la version finale dans le délai indiqué au contrat.

3.17 L'acceptation de toute étape par le producteur signifie que le compositeur peut passer à l'étape suivante.

3.18 Les parties peuvent avoir prévu au contrat de composition un délai à l'intérieur duquel le producteur accepte ou demande des modifications aux étapes livrées. À défaut pour les parties d'avoir prévu au contrat un tel délai il sera réputé être de 21 jours ou, lorsque les services du compositeur sont rendus dans le cadre d'une coproduction, de 40 jours.

3.19 À défaut pour le producteur de se manifester dans le délai applicable, le matériel est réputé accepté. Toutefois, le producteur peut toujours demander des modifications après le délai imparti, selon des modalités à discuter avec le compositeur.

3.20 Toute modification, y compris à la mise en concordance, demandée par un producteur au compositeur, doit se faire sans frais additionnels, dans un délai respectant l'échéancier de production du producteur et convenu de gré à gré entre les parties, dans la mesure où ces modifications respectent les paramètres quantitatifs précisés au contrat de composition conformément à l'article 3.11e).

Dans le cas où ces demandes de modification dérogeraient aux paramètres quantitatifs, le compositeur et le producteur négocient de gré à gré les modalités de livraison et la contrepartie additionnelle, le cas échéant, engendrée par de telles modifications.

3.21 À défaut d'entente entre les parties quant aux modifications ou leurs modalités de livraison à l'intérieur du délai applicable à une étape, celle-ci sera réputée refusée à moins que le producteur n'envoie un avis à l'effet contraire au compositeur.

3.22 Advenant que le producteur refuse une livraison ou que les parties ne réussissent pas à s'entendre sur les modifications ou leurs modalités de livraison, le producteur a le droit de résilier le contrat de composition conformément à l'article 6.6 en envoyant un avis à cette fin au compositeur.

3.23 Sous réserve de l'article 3.24, le producteur a le droit, à sa discrétion et en tout temps, de modifier de quelque façon que ce soit l'œuvre musicale, en tout ou en partie.

3.24 Si le producteur désire modifier l'œuvre musicale après livraison et acceptation de la version finale, il doit offrir en priorité au compositeur initial la possibilité d'effectuer les modifications.

Le producteur doit prendre tous les moyens raisonnables pour communiquer cette offre au compositeur. Ce dernier doit signifier son acceptation dans les 48 heures de l'offre, à défaut de quoi il est réputé avoir refusé.

Lorsque le compositeur accepte de faire ces modifications, ses services doivent faire l'objet d'une entente écrite, négociée de gré à gré entre le compositeur et le producteur, dont copie est envoyée à la SPACQ et à l'APFTQ.

3.25 Toute modification apportée par le producteur, ou par un autre compositeur à sa demande, à l'œuvre musicale d'un compositeur initial doit être confirmée promptement à ce dernier, si possible avant l'enregistrement du générique, pour permettre au compositeur initial d'exercer les droits prévus à l'article 3.31.

3.26 Le producteur peut, à sa discrétion et en tout temps, ajouter ou retrancher des œuvres musicales à la trame musicale de l'émission. Le producteur a droit de décision finale sur tous les aspects de l'émission y compris la trame musicale.

3.27 Dans tous les cas de modifications ou d'ajouts ou de retrait d'œuvres musicales à l'émission, le compositeur renonce à l'exercice de son droit à l'intégrité de son œuvre musicale et s'engage à ne pas s'objecter à quelque modification que ce soit qui lui sera apportée.

GENÉRIQUE ET PUBLICITÉ

3.28 Le compositeur reçoit une mention appropriée à son apport créatif, au début ou à la fin du générique de l'émission, à titre de compositeur de toute œuvre musicale originale et, le cas échéant, des paroles de toute œuvre musicale originale. Cette mention est précisée au contrat de composition du compositeur.

Lorsqu'il s'agit d'une adaptation, la mention appropriée au générique est agréée entre le compositeur et le producteur et prévue au contrat.

3.29 Lorsque plusieurs compositeurs collaborent à une émission, chacun a droit à la reconnaissance au générique de sa contribution à l'émission, selon les modalités prévues à l'entente collective.

3.30 Le compositeur ne pourra poursuivre le producteur ou les ayants droit de ce dernier ni exercer aucun recours prévu à l'entente collective si celui-ci ou ceux-ci omettent, non intentionnellement, une mention au générique. Le producteur doit cependant prendre toutes les mesures raisonnables pour corriger une telle omission s'il est possible de le faire.

3.31 Le compositeur peut renoncer à sa mention au générique en faisant parvenir au producteur un avis écrit avant l'enregistrement final du générique.

Cette renonciation ne prive pas le producteur de faire inscrire au générique une mention relative à d'autres compositeurs, aux titulaires des droits d'édition musicale et à tout autre titulaire de droit.

Cette renonciation ne prive pas le compositeur des autres droits prévus à l'entente collective et à la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, ch S-42) le cas échéant.

Dans tous les cas, la renonciation ne vaut pas pour les mentions devant apparaître au rapport de contenu musical.

3.32 Dans l'éventualité où le compositeur initial est remplacé par un autre compositeur afin de poursuivre la composition de l'œuvre musicale initiale, le producteur doit :

- a) informer, dans les meilleurs délais, le compositeur initial de la mention au générique qu'il entend accorder au compositeur subséquent et proposer au

- compositeur initial une nouvelle mention au générique en fonction de l'apport créatif réel de chacun des compositeurs à l'œuvre musicale finale ; et
- b) informer le compositeur subséquent de la nouvelle mention au générique proposée au compositeur initial.

3.33 Tout différend en ce qui concerne les mentions au générique lorsqu'il y a plus d'un compositeur à l'égard des œuvres musicales est porté devant le comité d'arbitrage de crédits si le producteur ou l'un des compositeurs transmet par écrit un avis de désaccord aux autres parties dans un délai de cinq jours ouvrables de la transmission par le producteur de la proposition de mention au générique. Copie de l'avis de désaccord est transmise à la SPACQ et à l'APFTQ.

NOM ET IMAGE

3.34 Le compositeur accorde au producteur le droit irrévocable d'utiliser et d'autoriser des tiers à utiliser ses noms, prénoms, image et notes biographiques, et ce aux fins de toute forme d'exploitation, de publicité et de promotion de l'œuvre musicale, de la bande maîtresse et de l'émission à travers le monde.

DECLARATIONS ET GARANTIES

3.35 Le compositeur déclare et garantit au producteur ce qui suit:

- a) il a le droit de consentir et de signer le contrat de composition;
- b) il est et sera le seul compositeur de l'œuvre musicale qui lui est commandée par le producteur. S'il y a plus d'un compositeur, seuls les compositeurs ayant un contrat de composition participent à la composition de l'œuvre musicale;
- c) l'œuvre musicale ainsi que tous ses éléments constitutifs est une composition originale, ne constitue pas de libelle ou de diffamation et ne porte atteinte à aucun droit, y compris tout droit d'auteur, droit à la vie privée ou autre droit, quelle qu'en soit la nature, de quelque personne que ce soit.
- d) si ses services sont rendus par le biais d'une corporation, celle-ci est une société imposable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, L.R.C. 1985 (5e supp.), chap.1 et le cachet de composition versé par le producteur sera reversé entièrement au compositeur par la société ou personne morale à titre de salaire et traitement au sens de la *Loi sur les impôts du Québec*, L.R.Q. c. I-3 et de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, L.R.C. 1985 (5e supp.), chap.1 telles que ces lois sont en vigueur au moment de la signature du contrat de composition. Ce qui précède ne s'applique pas dans le cas où, pour toute la durée du contrat, le compositeur détient la totalité des actions votantes de la société ou de la personne morale en cause;
- e) il est le seul titulaire de tous les droits et autorisations accordés au producteur ; il n'existe aucune cession, licence ou entente de quelque nature que ce soit ni aucune autre cause, fait juridique ou obligation extra contractuelle qui limiterait ou affecterait la pleine jouissance par le producteur des droits et autorisations accordés en vertu de l'entente collective; tous ces droits et autorisations sont francs et quittes de tout hypothèque, charge,

option, lien, de toute réclamation et de tout litige actuel et éventuel ; le tout à l'exception et sous réserve de ses déclarations au contrat de composition, le cas échéant ;

- f) le producteur ne sera pas troublé du libre, paisible et parfait exercice des droits, bénéfiques et autorisations qui lui sont concédés et accordés en vertu de l'entente collective et du contrat de composition, le cas échéant;
- g) si requis par le producteur à la signature du contrat de composition, il est domicilié au Québec depuis au moins deux (2) ans précédent le début du tournage, ou le cas échéant, il répond aux critères exigés en ce sens pour l'obtention du financement gouvernemental et paragouvernemental, tel que précisé au contrat, et il s'engage à fournir toute preuve écrite à ce sujet.

3.36 Le compositeur qui désire introduire dans sa composition une œuvre ou une partie quelconque d'une œuvre préexistante, qu'elle soit ou non du domaine public, doit en aviser formellement le producteur. Si le producteur autorise cette introduction, il doit en libérer les droits. Le compositeur ne pourra introduire l'œuvre préexistante que s'il a obtenu l'autorisation préalable écrite du producteur. Seul le compositeur qui a obtenu l'autorisation préalable écrite du producteur bénéficie de la garantie prévue à l'article 3.37.

L'œuvre musicale préexistante utilisée par le compositeur à la demande du producteur aux fins d'une adaptation est expressément exclue des garanties prévues à l'article 3.35.

3.37 Par la signature du contrat de composition, le producteur garantit que, au meilleur de sa connaissance :

- a) tout matériel musical, littéraire ou dramatique qu'il fournit au compositeur est affranchi de tout droit ou qu'il a obtenu les autorisations nécessaires pour l'utilisation de ce matériel;
- b) le matériel ne contient rien qui soit attentatoire aux droits d'autrui;
- c) il ne résulte de son utilisation par le compositeur dans et au soutien de la composition de l'œuvre musicale commandée aucune atteinte aux droits d'auteur ou droits moraux d'autrui;
- d) dans le cas de l'adaptation d'une œuvre musicale qui n'est pas du domaine public, il a obtenu le droit de l'adapter et de l'incorporer dans l'émission.

3.38 Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal compétent reconnaît le manquement à une des garanties prévues aux articles 3.35 ou 3.37, la partie fautive s'engage à indemniser l'autre partie pour tous les dommages et frais raisonnables subis, incluant les honoraires raisonnables d'avocat.

Tout règlement hors cour, transaction ou confession de jugement concernant ces garanties peut être convenu par le producteur, ce dernier devant cependant préalablement obtenir l'autorisation du compositeur dans le cas de la garantie prévue à l'article 3.35 b) et c).

3.39 Dans le cas d'une poursuite liée à la garantie prévue à l'article 3.37, le producteur doit assumer seul toute condamnation à des dommages et tous frais judiciaires et extrajudiciaires.

Dans le cas d'une poursuite liée à la garantie prévue à l'article 3.35, le compositeur doit assumer seul toute condamnation à des dommages et tous frais judiciaires et extrajudiciaires.

3.40 Les garanties prévues aux articles 3.35 et 3.37 sont conditionnelles à ce que la partie poursuivie, ou susceptible de l'être, prévienne avec célérité l'autre partie dès qu'elle a connaissance d'une poursuite, d'une réclamation ou d'un risque de poursuite ou de réclamation.

3.41 Les garanties données par les parties sont vraies à la date du contrat de composition et survivront à la fin du contrat.

CESSION DU CONTRAT DE COMPOSITION

3.42 Le producteur a le droit de céder à des tiers tout ou partie du contrat de composition et des droits et obligations en découlant.

L'acte de délégation emporte ainsi novation pour le producteur initial.

Lorsqu'un acte de délégation conforme à celui prévu à l'Annexe B de l'entente collective est signé par le producteur, le producteur acquéreur, le compositeur et la SPACQ, les droits et obligations du producteur initial face au compositeur sont assumés entièrement par le producteur acquéreur.

3.43 Le contrat de composition s'appliquera pour le bénéfice des héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit des parties et les liera à l'égard des droits et obligations qui peuvent valablement leur être transférés.

Ce qui précède ne s'applique pas aux travaux de composition restant à effectuer, cette obligation n'étant pas transmissible.

3.44 Le compositeur n'a pas le droit de céder, en tout ou en partie, le contrat de composition ou les droits et obligations en découlant.

CHAPITRE 4
RECONNAISSANCE DE DROITS ET PARTAGE DES REVENUS

4.1 Le compositeur est le premier titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre musicale.

4.2 En contrepartie du parfait paiement du cachet de composition, une licence exclusive et irrévocable de production et d'exploitation de l'œuvre musicale commandée est concédée au producteur à perpétuité, pour le monde entier, dans tous les marchés sur tout support et par tout procédé connu ou à inventer, en toute langue, incluant toute exploitation sur Internet.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, cette licence emporte notamment le droit de procéder à la reproduction, l'adaptation, la traduction, la publication, l'exécution publique, la communication au public par télécommunication et la mise à la disposition du public, y compris de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit, de l'œuvre musicale synchronisée ou non avec l'émission.

La présente disposition est subordonnée en son entier à l'article 4.3 de l'entente collective et à toute restriction prévue au contrat de composition, le cas échéant. De plus, lorsque le compositeur est membre de la SODRAC au moment de la signature du contrat de composition, la présente disposition est également subordonnée en son entier aux dispositions de la lettre d'entente tripartite du 15 juin 2009.

4.3 Tout droit acquis par le producteur sur l'œuvre musicale demeure assujéti aux conventions conclues par le compositeur au jour de la signature du contrat de composition ou pendant la durée du contrat, auprès de la SOCAN ou de sociétés ou d'associations d'auteurs ou de tout autre organisme similaire, ayant pour vocation la perception et l'attribution de droits et de licences en liaison avec la communication au public par télécommunication et l'exécution publique.

4.4 Tout droit acquis par le producteur sur l'œuvre musicale en vertu de l'entente collective l'est au fur et à mesure de l'exécution des services par le compositeur.

CONTRAT D'ÉDITION

4.5 Le producteur et le compositeur peuvent négocier et conclure un contrat d'édition visant l'œuvre musicale commandée, en sus du contrat de composition. Les conditions d'un tel contrat sont négociées de gré à gré sous réserve des articles 4.6, 4.7 et 4.8.

4.6 Le compositeur déclare au contrat d'édition s'il est membre de la SOCAN, de la SODRAC ou de toute autre société de gestion collective du droit d'auteur.

Le cas échéant, le contrat d'édition comprend la disposition suivante :

« Tant que le compositeur demeure membre de la SODRAC, de la SOCAN ou de (nom de la société), les redevances du droit d'auteur revenant aux ayants droit originaux, du fait de leur adhésion à la SOCAN, la SODRAC ou la (nom de la société) seront directement perçues auprès des usagers par ces Sociétés au Canada ou les Sociétés à qui celles-ci ont confié la gestion de leur répertoire dans les pays étrangers ».

4.7 Pour toute exploitation, la part de l'éditeur n'est jamais plus grande que 50% de la part brute de telles redevances.

4.8 Dans le cas où le producteur, directement ou par l'entremise d'une corporation liée, agit à titre d'éditeur au contrat d'édition, le producteur demeure entièrement responsable vis-à-vis le compositeur de tous les droits et obligations prévus à l'entente collective.

UTILISATION DE L'ŒUVRE MUSICALE

4.9 Le compositeur reconnaît que le producteur n'a aucune obligation d'utiliser dans l'émission tout ou partie de l'œuvre musicale.

Le producteur n'a aucune obligation de produire la bande maîtresse ou l'émission ni de les exploiter.

4.10 Le producteur peut également utiliser l'œuvre musicale dans une émission autre que celle prévue au contrat de composition. Dans un tel cas, le producteur communiquera au compositeur dans un délai raisonnable avant l'enregistrement final du générique lié à cette nouvelle utilisation, le titre de cette nouvelle émission. Le compositeur pourra alors exercer les droits prévus à l'article 3.31 de l'entente collective.

Dans ce cas, le compositeur peut négocier avec le producteur, dans son contrat de composition initial, une priorité d'engagement du compositeur sur le travail relié aux nouveaux arrangements qui seraient nécessaires en conséquence. Si une telle priorité est négociée, l'article 3.24 s'applique à cette nouvelle commande.

Cette situation n'affecte pas les droits du compositeur initial prévus à l'entente collective notamment son droit à la mention au générique.

4.11 Le compositeur peut récupérer les droits sur l'œuvre musicale si celle-ci n'est pas incorporée en totalité ou en partie dans une émission dans les sept ans de la signature du contrat de composition.

Cette rétrocession ainsi que, le cas échéant, la rétrocession de la part éditoriale sur l'œuvre musicale, sont cependant assujetties à la négociation de gré à gré et à la conclusion d'une entente entre le producteur et le compositeur qui doit prévoir une forme de compensation pour le producteur.

Ces rétrocessions de droits relèvent automatiquement le producteur de toutes les obligations assumées par lui en vertu de l'entente collective et du contrat de composition.

CHAPITRE 5

CACHET ET TARIF

5.1 En contrepartie de tous les services de composition à être fournis par le compositeur en vertu de l'entente collective et de la licence consentie au producteur, le producteur verse au compositeur le cachet de composition.

5.2 Sans que soit limitée la généralité de ce qui précède, le versement du cachet de composition par le producteur au compositeur vaut pour tout service rendu ou à être rendu par ce dernier ou par toute personne dont le compositeur retiendrait les services et pour tout matériel, de quelque nature que ce soit, utilisé par le compositeur aux fins de la commande.

5.3 Le cachet de composition n'inclut pas la TPS et la TVQ et les autres taxes applicables, lesquelles sont stipulées payables en sus par le producteur.

5.4 Le montant du cachet de composition est négocié de gré à gré entre le compositeur et le producteur. Lorsque les parties conviennent que le compositeur fournira, outre la composition de l'œuvre musicale des services de réalisation ou de production de la bande maîtresse, la part attribuée au cachet de composition du compositeur doit être d'au moins 25% de sa rémunération totale.

5.5 Le cachet de composition se répartit et est versé au compositeur dans les 15 jours suivant :

- a) dans tous les cas, 10 % du cachet total à la signature du contrat de composition ;
- b) pour la commande reliée à une émission unique, le solde du cachet est versé à la livraison acceptée de la version finale ; s'il y a plus d'une étape, 35% est versé à la livraison acceptée de la maquette et 55% à la livraison acceptée de la version finale;
- c) pour la commande reliée à une série :
 - i) pour un thème uniquement, 35% à la livraison acceptée de la maquette et 55% à la livraison acceptée de la version finale;
 - ii) pour la musique d'un certain nombre d'épisodes (incluant ou non le thème), le solde de 90% est divisé par le nombre d'épisodes et le paiement par épisode se fait à l'acceptation de la livraison de la version finale de chaque épisode;
 - iii) pour la commande d'une banque de segments musicaux (incluant ou non le thème), le solde du cachet (90%) est divisé par le nombre de minutes de musique et il est versé au prorata des minutes livrées acceptées.

CHAPITRE 6
DÉFAUT, RÉILIATION

6.1 Un contrat de composition conclu en vertu de l'entente collective est résiliable dans les cas suivants :

- a) toute situation de force majeure;
- b) le décès du compositeur;
- c) l'incapacité physique ou mentale du compositeur attestée par un certificat médical;
- d) les cas prévus à l'article 3.22;
- e) les cas prévus aux articles 6.2 et 6.3; ou
- f) la volonté commune des parties constatée dans un écrit dont copie est acheminée à la SPACQ et à l'APFTQ.

6.2 Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties néglige ou refuse de se conformer à l'une quelconque de ses obligations en vertu de l'entente collective et ne remédie pas à ce défaut dans les dix (10) jours de calendrier suivant la réception d'un avis écrit de la partie qui n'est pas en défaut, constatant ce défaut de l'autre partie, la partie qui n'est pas en défaut pourra résilier le contrat de composition immédiatement et de plein droit par l'envoi d'un autre avis écrit à l'autre partie.

6.3 Le délai de dix (10) jours de calendrier prévu à l'article 6.2 est réduit à quarante-huit (48) heures dans le cas du défaut du compositeur de procéder à l'une ou l'autre des livraisons prescrites au producteur.

6.4 Une partie ne pourra se prévaloir des procédures prévues aux articles 6.2 et 6.3 si elle est elle-même en défaut de respecter ses délais.

6.5 Sans restreindre les autres recours du compositeur, le défaut du producteur de verser au compositeur le cachet, ou partie de cachet, exigible dispense le compositeur de continuer l'exécution de son contrat de composition et ce, jusqu'à ce que le producteur procède au paiement.

6.6 Dans le cas d'une résiliation prévue aux paragraphes 6.1 a), b), c) ou d), le compositeur est rémunéré pour la dernière livraison acceptée par le producteur.

6.7 Dans le cas d'une résiliation en vertu des articles 6.2 et 6.3 :

- a) si le compositeur est en défaut il reçoit cent pour cent (100%) du cachet de composition afférent à la dernière livraison acceptée par le producteur;
- b) si le producteur est en défaut, ce dernier verse au compositeur cent pour cent (100%) du cachet de composition afférent à l'étape en cours.
Dans les deux cas, l'une ou l'autre partie peut aussi réclamer de la partie défaillante tout autre dommage résultant du défaut.

6.8 Dans le cas de résiliation par la volonté commune des parties, l'entente intervenue à cet effet ne peut libérer le producteur des obligations déjà encourues face

à la SPACQ et des droits déjà acquis par le compositeur aux conditions minimales de l'entente collective.

6.9 Sous réserve de l'article 6.10, la résiliation du contrat de composition n'emporte pas résiliation des droits et licences consentis au producteur pour la partie du travail de composition acceptée par le producteur.

6.10 Dans l'éventualité où le producteur serait en défaut de respecter l'une de ses obligations stipulées à l'entente collective et qu'il n'y remédie pas dans le délai imparti à la suite de la réception de l'avis tel que prévu à l'article 6.2, le compositeur ne pourra en aucun cas empêcher l'exploitation de quelque façon que ce soit de l'œuvre musicale, de la bande maîtresse et de l'émission, les recours du compositeur étant alors strictement limités à des dommages-intérêts.

Toutefois, dans le cas d'un producteur qui est en défaut de payer en tout ou en partie le cachet de composition suite à une décision arbitrale le condamnant, le compositeur peut s'opposer à toute exploitation de l'œuvre musicale détachée de l'émission de même qu'au paiement à l'éditeur lié au producteur de toute redevance générée par l'exploitation de l'œuvre musicale détachée ou non de l'émission. Telle opposition du compositeur cesse dès que le producteur a corrigé son défaut.

CHAPITRE 7
CONTRIBUTIONS, PRÉLÈVEMENTS ET RAPPORTS

7.1 Le producteur ne fait que les retenues qui sont autorisées par la loi et par l'entente collective.

7.2 Le producteur verse à la SPACQ qui la transmet à un fiduciaire, une contribution égale à sept pour cent (7%) du cachet de composition à des fins d'avantages sociaux (retraite, assurances).

7.3 Le producteur retient une cotisation professionnelle de deux pour cent (2%) pour un compositeur membre de la SPACQ et de quatre pour cent (4%) pour un compositeur non membre calculée sur la même base que celle prévue à l'article 7.2.

7.4 Le producteur applique toute modification effectuée par la SPACQ aux taux prévus à l'article 7.3 en autant que l'APFTQ soit avisée au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de telle modification.

7.5 Le producteur verse à la SPACQ les contributions et prélèvements prévus aux articles 7.2 et 7.3 au plus tard le vingt et unième (21^e) jour suivant la fin du mois où il a effectué le prélèvement. Il accompagne ce paiement d'une liste des compositeurs avec le détail de leurs retenues selon le formulaire apparaissant en Annexe C de l'entente collective.

7.6 En cas de retard dans tout versement que le producteur doit effectuer au compositeur en vertu du contrat de composition, la SPACQ ou le compositeur avise par écrit le producteur et l'APFTQ. En cas de retard dans tout versement que le producteur doit effectuer à la SPACQ en vertu de l'entente collective, la SPACQ avise par écrit le producteur et l'APFTQ.

Si le producteur n'a pas effectué le paiement en cause dans les sept (7) jours qui suivent la réception d'un tel avis, il doit alors verser au compositeur ou, le cas échéant à la SPACQ, les intérêts sur le montant en cause calculés sur une base annuelle à un taux proportionnel au taux d'escompte de la Banque du Canada, plus un pour cent (1%), pour toute journée à compter du premier jour de retard.

7.7 La SPACQ pourra demander à un arbitre que le taux d'intérêt de l'article 7.6 soit, à l'égard d'un producteur qui accuse des retards fréquents, fixé au taux préférentiel de la Banque du Canada, en vigueur lors du premier jour de retard, plus trois pour cent (3 %).

CHAPITRE 8
COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES, GRIEF ET ARBITRAGE

COMITE DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

8.1 Les parties conviennent d'établir un comité des relations professionnelles composé de deux (2) représentants de l'APFTQ et de deux (2) représentants de la SPACQ.

8.2 Le comité des relations professionnelles exerce, à titre consultatif, les fonctions suivantes :

- a) étudier, du consentement des deux parties, tout grief entre les parties en vue de trouver un règlement à l'amiable;
- b) discuter, à la demande de l'une ou l'autre des parties, de l'interprétation de l'entente collective;
- c) étudier, à la demande de l'une ou l'autre des parties, toute question que l'entente collective n'aurait pas envisagée.

8.3 Le comité des relations professionnelles se réunit dans les meilleurs délais à la demande de l'une ou l'autre des parties ou des deux parties selon ce qui est prescrit à l'article 8.2.

8.4 La demande écrite des parties de soumettre pour étude un grief au comité des relations professionnelles suspend le délai de soumission à l'arbitrage.

La décision écrite de l'une des parties de mettre fin à l'étude du grief par le comité des relations professionnelles met fin à la suspension des délais.

8.5 Le comité des relations professionnelles émet à l'APFTQ et à la SPACQ des recommandations unanimes. Une recommandation peut conduire à une modification ou à un ajout à l'entente collective après ratification par les assemblées générales respectives des parties.

Le comité des relations professionnelles peut également émettre des recommandations aux parties au grief s'il s'agit de proposer un règlement à l'amiable.

Toute recommandation du comité des relations professionnelles doit être consignée dans un procès-verbal.

PROCEDURE DE GRIEF

8.6 L'APFTQ et la SPACQ de même que les personnes qu'elles représentent conviennent de régler comme suit, à l'exclusion de tout recours y compris l'injonction, toute mésentente soulevée par l'interprétation ou l'application de l'entente collective ou d'un contrat conclu en application de cette dernière.

8.7 Le grief est introduit par la SPACQ, le producteur ou l'APFTQ par le dépôt d'un écrit dûment signé mentionnant les faits donnant naissance au grief, les dispositions pertinentes de l'entente collective et les remèdes recherchés.

Le compositeur est toujours représenté à titre de plaignant ou d'intimé par la SPACQ.

8.8 L'avis de grief est transmis à la partie intimée et dans tous les cas à l'APFTQ dans les meilleurs délais.

Lorsque l'APFTQ ou la SPACQ dépose un grief au nom d'un producteur ou d'un compositeur, elle doit lui en faire parvenir copie dans les meilleurs délais.

8.9 Dans tous les cas, lorsque l'APFTQ n'est pas partie plaignante ou intimée, elle peut intervenir à titre de partie intéressée.

8.10 Le grief doit être déposé auprès de l'autre partie dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief ou dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la connaissance ou la date à laquelle le plaignant aurait dû avoir connaissance de l'événement à l'origine du grief.

8.11 Les parties s'engagent à se rencontrer dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le dépôt du grief dans le but de négocier un règlement à l'amiable. Si aucun règlement n'intervient dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent leur rencontre, le grief peut être déféré au comité des relations professionnelles ou directement à l'arbitrage suivant les dispositions de l'entente collective.

8.12 Le fait qu'un grief soit déposé ne retarde pas l'échéancier de production d'une émission ou son exploitation.

PROCEDURE D'ARBITRAGE

8.13 La partie qui a soulevé le grief peut, dans les cent vingt (120) jours du dépôt du grief, déférer celui-ci à l'arbitrage en faisant parvenir un avis écrit à cet effet aux autres parties visées par le grief.

L'APFTQ doit recevoir copie de l'avis d'arbitrage.

8.14 Dans un délai raisonnable suivant la réception de l'avis d'arbitrage, les parties s'entendent sur le choix d'un arbitre.

8.15 Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage et s'assure que la SPACQ et l'APFTQ en soient avisées.

8.16 Les parties fournissent à l'arbitre tout document lui permettant de juger du bien-fondé d'un grief et de connaître tous les faits et données pertinents. Les parties acceptent de se soumettre à une assignation de l'arbitre et de témoigner devant lui à sa demande.

8.17 L'arbitre entend les parties, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate le défaut, et procède suivant la procédure et le mode de preuve qu'il juge approprié.

- 8.18** Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :
- a) interpréter une loi et un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief ;
 - b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue ;
 - c) établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie ;
 - d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), et ce, à compter de la date du dépôt du grief ;
 - e) rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties.

8.19 L'arbitre n'a pas juridiction pour ajouter, soustraire ou modifier une disposition de l'entente collective.

8.20 L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.

8.21 L'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours de la fin de l'audition. Toutefois, la décision arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

8.22 La décision de l'arbitre est finale et exécutoire. Elle lie le producteur et le compositeur concernés, la SPACQ et l'APFTQ.

8.23 À moins que l'arbitre n'en décide autrement, les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par les parties.

8.24 Sous réserve de la suspension prévue à l'article 8.4, les délais sont de rigueur et emportent déchéance de droit. Toutefois, les parties peuvent y déroger en vertu d'un accord écrit.

8.25 On peut amender la formulation d'un grief à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

8.26 Une partie peut, en tout temps, retirer ou transiger sur un grief, ce qui dessaisit immédiatement l'arbitre.

Toutefois, la partie qui retire le grief après la nomination de l'arbitre, assume seule les frais de l'arbitre, à moins qu'il n'y ait eu une entente à un autre effet entre les parties.

8.27 Toute transaction sur un grief doit être écrite et signée par les parties au grief. Elle est exécutoire dès sa signature.

CHAPITRE 9
ARBITRAGE DE CRÉDITS

9.1 Le Comité d'arbitrage de crédits est composé de trois (3) personnes nommées par la SPACQ. Copie de la liste des personnes habilitées par la SPACQ à siéger comme arbitres au sein du Comité est envoyée annuellement à l'APFTQ.

9.2 La SPACQ transmet l'avis de désaccord prévu à l'article 3.33 aux membres du Comité dans les plus brefs délais.

9.3 Le dépôt d'une demande d'arbitrage de crédits lie le producteur et les compositeurs qui sont tenus de se soumettre au processus d'arbitrage et de respecter la décision du Comité, sous réserve de l'article 9.10 de l'entente collective.

9.4 Le Comité est maître de sa procédure. Il peut exiger tous les documents disponibles nécessaires à l'exécution des fonctions qui lui sont dévolues par l'entente collective. Il doit cependant donner l'occasion aux parties concernées de lui faire des représentations écrites, le cas échéant.

9.5 Seule une preuve écrite peut être déposée devant le Comité. La SPACQ et l'APFTQ reconnaissent que l'anonymat des arbitres et des parties doit être conservé sauf s'ils y renoncent par écrit.

9.6 Les arbitres rendent leur décision par écrit le plus rapidement possible après la transmission du dossier d'arbitrage.

Cette décision doit porter uniquement sur la mention au générique du ou des compositeur(s) visé(s) par le dossier d'arbitrage.

9.7 La décision du Comité est transmise à la SPACQ qui en dresse le procès-verbal, lequel est remis aux parties.

9.8 Si la SPACQ le juge nécessaire, elle peut publier la décision du Comité.

9.9 La décision du Comité est finale.

9.10 Le fait qu'un différend soit porté devant le Comité ne retarde pas l'échéancier de production d'une émission ou son exploitation.

En cas d'urgence ou d'impossibilité d'obtenir une décision du Comité dans les quinze (15) jours suivant la transmission de l'avis de désaccord prévu à l'article 3.33, le producteur peut confectionner le générique en procédant par ordre décroissant de la proportion du minutage écrit par chaque compositeur par rapport au nombre total de minutes de la musique originale.

9.11 Une des parties à l'arbitrage prévu au présent chapitre peut demander l'homologation de la décision du Comité conformément aux dispositions sur l'homologation des sentences arbitrales contenues dans le Code de procédure civile du Québec.

9.12 Tous les compositeurs concernés par l'arbitrage de crédits, la SPACQ et les membres du Comité, s'engagent à ne pas entreprendre de procédure ni faire quelque réclamation que ce soit à l'égard de tiers, y incluant les producteurs et l'APFTQ, en relation avec tous les faits et réclamations soulevés par l'arbitrage de crédits et/ou en conséquence du processus et/ou du résultat de tel arbitrage de crédits. Ce qui précède n'empêche toutefois pas la SPACQ ou les compositeurs qu'elle représente de déposer un grief à l'encontre d'un producteur qui ne respecte pas les conditions prévues à l'entente collective à l'égard de la décision du Comité.

CHAPITRE 10
DISPOSITIONS FINALES

10.1 L'entente collective entre en vigueur le 15 juin 2009 et régit les relations des parties pour une durée de deux (2) ans à compter de cette date.

10.2 Toute commande conclue entre le producteur et le compositeur avant l'entrée en vigueur de l'entente collective n'est pas régie par celle-ci.

10.3 Les modalités de l'entente collective continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente collective la remplaçant.

10.4 Dans la computation de tout délai fixé par l'entente collective le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est; les jours non juridiques sont comptés mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant. Le samedi est considéré comme un jour non juridique.

Tout avis requis en vertu de l'entente collective doit être donné par écrit et est présumé avoir été suffisamment et valablement transmis s'il est livré de main à main ou expédié par courrier recommandé ou par télécopieur aux coordonnées de chacune des parties apparaissant en en-tête du contrat de composition, ou à toute autre coordonnée indiquée par avis des parties.

Tout avis donné conformément à ce qui précède sera présumé avoir été reçu, selon le cas, lors de sa livraison, trois (3) jours ouvrables après que l'enveloppe ait été mise à la poste ou le prochain jour ouvrable suivant le jour de sa transmission par télécopieur.

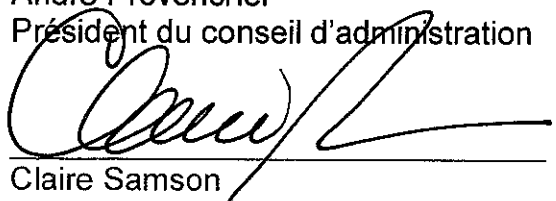
10.5 Les Annexes et lettres d'entente font partie intégrante de l'entente collective.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 18 juin 2009.

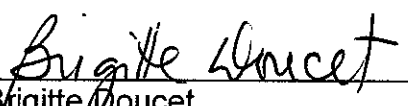
Pour l'APFTQ :



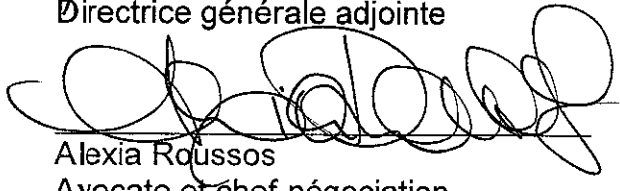
André Provencher
Président du conseil d'administration



Claire Samson
Présidente-directrice générale

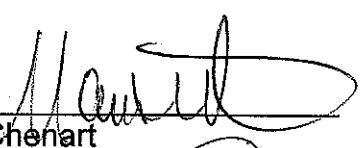


Brigitte Doucet
Directrice générale adjointe

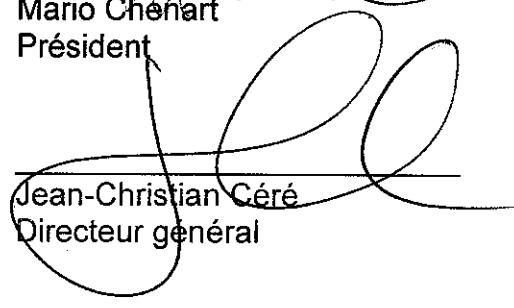


Alexia Roussos
Avocate et chef négociation

Pour la SPACQ :



Mario Chenart
Président



Jean-Christian Céré
Directeur général

ANNEXE A

FORMULAIRE DE CONTRAT POUR LA COMPOSITION MUSICALE

N° CONTRAT _____

TÉLÉVISION

Contrat régi par l'entente collective APFTQ – SPACQ (Télévision) en vigueur au _____.
Cette entente collective fait partie intégrante du présent contrat.

ENTRE (nom et adresse du compositeur)

No téléphone : _____

No télécopieur : _____

Courriel : _____

Ci-après appelé le Compositeur

ET (nom et adresse du producteur)

Représentant : _____

No téléphone : _____

No télécopieur : _____

Courriel : _____

Ci-après appelé le Producteur

Si le producteur est une corporation créée pour la production, indiquer le nom du producteur membre de l'APFTQ : _____

Si le compositeur est représenté par une société ou une personne morale, pour les fins du présent contrat, cette dernière fait valoir que les services sont exécutés par _____ (nom du compositeur). Le compositeur certifie avoir mandaté la société ou la personne morale comme son agent dûment autorisé pour les fins du présent contrat.

Membre: SPACQ N° _____ SOCAN N° _____ SODRAC N° _____ NAS: _____Le compositeur est-il assujéti à la TPS et à la TVQ : oui N° TPS _____ N° TVQ _____ nonLe compositeur déclare qu'il est domicilié au Québec depuis au moins (2) deux ans.

Indiquer si le compositeur est préalablement lié par un contrat d'édition ou un contrat de préférence couvrant l'œuvre musicale commandée et, le cas échéant, spécifier le nom de l'éditeur et ses coordonnées : non oui

Nom de l'éditeur : _____

Coordonnées de l'éditeur : _____

1. TITRE DE L'ÉMISSION : _____**2. NATURE DE L'ÉMISSION:** Émission unique durée : _____ Série durée: _____ Mini-série et nombre d'épisodes : _____ Capsules**3. GENRE:** Dramatique Documentaire Animation Variétés ou Captation Jeu ou quiz Jeunesse Télé-réalité Magazine ou Talk-show Autre : _____

4. LE NIVEAU DE BUDGET PAR ÉPISODE :

600 000\$ et plus	<input type="checkbox"/>	75 000\$ à 149 999\$	<input type="checkbox"/>
350 000\$ à 599 999\$	<input type="checkbox"/>	30 000\$ à 74 999\$	<input type="checkbox"/>
150 000\$ à 349 999\$	<input type="checkbox"/>	29 999\$ et moins	<input type="checkbox"/>

5. STATUT DU COMPOSITEUR

Compositeur seul

Compositeur conjoint selon l'article 3.5. Préciser avec qui : _____ N° de contrat : _____

Clé de répartition des droits:

Nom du compositeur	Pourcentage	N° de contrat
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Compositeur de la trame musicale avec d'autre(s) compositeur(s) selon l'article 3.8. Préciser avec qui :

Nom du compositeur	N° de contrat
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Le producteur peut remplacer le compositeur à la suite d'une étape (article 3.9).

Le producteur peut ajouter un ou plusieurs compositeurs (article 3.9).

6. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE MUSICALE

Œuvre originale

i) Description :

	Durée (en min.)	Précisions
Thème (ouverture et fermeture) :	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
Liens et enchaînements :	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
Chansons :	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
Autre :	_____	_____
	_____	_____

Durée totale en minutes de l'œuvre musicale commandée

ii) Date de livraison du matériel audiovisuel nécessaire à la composition : _____

Adaptation

i) Description de l'œuvre préexistante

Titre : _____

Nom du compositeur : _____

Date de livraison du matériel : _____

ii) Description de l'adaptation

Durée de l'adaptation : _____

Précisions : _____

7. CACHET DU COMPOSITEUR

Rémunération

Rémunération totale (soit le cachet de composition et le cachet de réalisation de la bande maîtresse, s'il y a lieu) :

_____ \$

Veuillez ventiler cette rémunération :

Cachet de composition : _____ \$

Cachet de composition pour le thème (si négocié séparément) : _____ \$

Cachet de réalisation de la bande maîtresse : _____ \$

Note : Lorsque les parties conviennent que le compositeur fournira, outre la composition de l'œuvre musicale des services de réalisation ou de production de la bande maîtresse, la part attribuée au cachet de composition du compositeur doit être d'au moins 25% de sa rémunération totale (art. 5.4).

8. LIVRAISON ET MODALITÉS DE VERSEMENT DU CACHET (ART. 5.5)

- Émission unique Émission de série
 Épisodes multiples Banque de segments musicaux

Étape* ou livrable**	Date	Support	Paiement après approbation de l'étape / livrable
Signature du contrat		s/o	_____ \$ (minimum de 10% du cachet de composition)

- * Pour les émissions uniques ou de séries, indiquer l'étape (par ex. : thème, maquette, matériel d'écoute ou version finale)
 ** Pour les épisodes multiples, indiquer le ou les épisode(s);
 Pour les banques de segments musicaux, indiquer le nombre de minutes.

Lieu de la livraison : _____
 Personne habilitée à accepter ou refuser tout matériel livré : _____

Délai d'acceptation ou de demande de modifications par le producteur (article 3.18) :
 Selon l'entente collective
 De gré à gré selon les modalités suivantes : _____

Rapport de contenu musical à fournir? oui non

9. MENTION AU GÉNÉRIQUE

Apparaîtra au générique la mention suivante : _____

10. CONTRAT D'ÉDITION

- Le producteur et le compositeur déclarent avoir convenu d'un contrat d'édition en conformité avec les paragraphes 4.5 et suivants de l'entente collective.

11. CONDITIONS PARTICULIÈRES OU SUPPLÉMENTAIRES :

En foi de quoi les parties ont signé à _____ ce _____.

Nom du compositeur (en lettres moulées)

Nom du producteur (en lettres moulées)

Signature du compositeur
ou
représentant de la personne morale pour les services du compositeur _____

Signature du producteur

Intervient personnellement au présent contrat, _____, afin de prendre connaissance et de s'en déclarer satisfait et de s'engager à respecter chacune des déclarations et garanties et à exécuter personnellement toutes et chacune des obligations qui incombent au compositeur en vertu du présent contrat et de l'entente collective à laquelle il est soumis. Le compositeur certifie avoir mandaté la société ou la personne morale comme son agent dûment autorisé pour les fins du présent contrat.

ANNEXE B

Acte de délégation (article 3.42 de l'entente collective)

ATTENDU QUE _____ (le « Producteur Initial ») a conclu avec _____ (le « Compositeur ») en vertu de l'entente collective APFTQ/SPACQ TÉLÉVISION (2009-2011) un contrat de composition d'une œuvre musicale pour la série ou l'émission intitulée _____ ;

ATTENDU QUE les droits concédés au Producteur Initial en vertu de ce contrat ont été transférés à _____ (le « Producteur Acquéreur »);

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour que les droits et obligations du Producteur Initial soient assumés entièrement par le Producteur Acquéreur à compter du transfert;

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1- Le Producteur Acquéreur est lié par les termes de l'entente collective APFTQ/SPACQ TÉLÉVISION (2009-2011) à l'égard du contrat de composition, comme s'il avait contracté à l'origine avec le Compositeur. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Producteur Acquéreur s'engage à assumer toutes les obligations originellement assumées par le Producteur Initial à la signature du contrat de composition intervenu avec le Compositeur en date du _____, incluant notamment le paiement du cachet de composition;

2- La SPACQ et le Compositeur relèvent par la présente le Producteur Initial de toutes les obligations assumées par ce dernier en vertu du contrat de composition.

SIGNÉ À _____ CE _____.

Producteur Initial

Compositeur

Producteur Acquéreur

SPACQ

ANNEXE C

FORMULAIRE DE REMISES SPACQ

Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec

4030, rue Saint-Ambroise, local 15, Montréal (Québec) H4C 2C7

Téléphone : (514) 845-3739 Télécopieur : (514) 845-1903

Titre de la production : _____
Maison de production : _____
Date : _____
Préparé par : _____
Numéro de téléphone : _____
Courriel : _____

Nom du compositeur	NAS	Numéro de membre SPACQ (si applicable)	No. du contrat	Cachet de composition versé	Contribution du producteur 7%	Cotisation professionnelle	
						Membres 2%	Non-membres 4%
				\$	\$	\$	\$
				\$	\$	\$	\$
				\$	\$	\$	\$
				\$	\$	\$	\$
				\$	\$	\$	\$
				\$	\$	\$	\$
				\$	\$	\$	\$
Sous-total :						\$	\$

GRAND TOTAL _____\$

Remarques : les remises doivent être versées à la SPACQ au plus tard le vingt-et-unième jour du mois suivant lequel le prélèvement de la cotisation ou le paiement d'un cachet par le producteur a été effectué.

Notez bien qu'une copie de ce formulaire et du ou des contrat (s) de commande (à moins que ce ou ces contrat (s) n'ait déjà été transmis à la SPACQ) doivent accompagner votre remise.

ANNEXE D

LETTRÉ D'INTENTION

Régie par l'entente collective APFTQ/SPACQ (2009-2011)

ENTRE (nom et adresse du producteur)

ET (nom et adresse du compositeur ou de la société)

Tél :

Ci-après appelé le Producteur

Ci-après appelé le Compositeur

Si le producteur est une corporation créée pour la production, indiquer le nom du producteur membre de l'APFTQ :

Si le producteur n'est pas membre de l'APFTQ, avant de signer la lettre d'intention, il doit compléter la lettre d'adhésion apparaissant à l'Annexe E de l'entente collective et acquitter les frais d'utilisation prévus à la lettre d'entente numéro 1.

Si le compositeur est représenté par une société, pour les fins du présent contrat la Société fait valoir qu'elle a retenu les services de _____ (nom du compositeur)

Le compositeur certifie avoir institué la Société comme son agent dûment autorisé pour les fins du présent contrat.

Membre SPACQ Non-membre N° membre _____ N° assurance sociale _____

Le compositeur est-il assujéti à la TPS et à la TVQ : oui N° TPS _____ N° TVQ _____ non

1. Titre du projet :

2. Objet de la lettre d'intention

Le compositeur et le producteur s'entendent pour que le contrat de composition prenne effet dès l'obtention du financement par le producteur auprès de :

Si le contrat de composition est joint en annexe, la mise en vigueur dudit contrat sera signifiée par avis écrit du producteur au compositeur et à la SPACQ.

3. Contrat de composition

musicale en annexe : non oui Contrat N° : _____

Un contrat de composition musicale doit être signé avant que le compositeur ne commence le travail.

4. Conditions particulières

Les parties reconnaissent que l'entente collective APFTQ/SPACQ Télévision (2009-2011) est incorporée au présent contrat pour en faire partie intégrante.

Et les parties ont signé à _____ ce _____

Nom du producteur (en lettres moulées)

Nom du compositeur(en lettres moulées)

Signature du producteur

Signature du compositeur

ANNEXE E

Lettre d'adhésion à l'entente collective SPACQ-APFTQ Télévision (2009-2011)

Par la signature de la présente lettre d'adhésion, le producteur (maison de production) s'engage à se conformer à ce qui est prévu à l'entente collective pour la production mentionnée ci-après.

Il est rappelé que le paiement des frais d'utilisation prévus à l'entente collective permet au producteur (maison de production) d'utiliser l'entente collective pour la production visée aux présentes uniquement et ne confère aucun statut de membre APFTQ.

1. Titre de l'émission visée par cette lettre d'adhésion :

2. Nom du producteur (maison de production) :

3. Adresse du producteur (maison de production) :

4. Numéros de téléphone, télécopieur, courriel, de la maison de production :

5. Nom de la compagnie incorporée pour la production, le cas échéant :

6. Numéros de téléphone, télécopieur, courriel de la compagnie incorporée pour la production, le cas échéant, si différent de la maison de production indiquée en réponse 2 :

En foi de quoi, j'ai signé, ce _____^{ième} jour de _____ 20____ à _____.

**Signature d'un représentant autorisé du
producteur**

**Nom et prénom du signataire des
présentes**

**Adresse et numéro de téléphone
du signataire**

LETTRE D'ENTENTE N° 1

Relative aux frais d'utilisation de l'entente collective par des producteurs non-membres de l'APFTQ

CONSIDÉRANT QUE la SPACQ reconnaît l'APFTQ comme agent négociateur et représentant exclusif de ses membres;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont énormément investi en termes de temps et ressources humaines et financières pour négocier et convenir d'une entente collective appropriée;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Le producteur qui n'est pas membre de l'APFTQ et qui désire se prévaloir de l'entente collective doit verser par production à l'APFTQ, le plus élevé des deux montants suivants : cinq cent dollars (500\$) ou 0.05% du budget total de la production à titre de frais d'utilisation.
3. Le paiement des frais d'utilisation doit être fait à l'ordre de l'APFTQ par chèque visé ou mandat poste.
4. Sur réception des frais d'utilisation et des pièces justificatives l'APFTQ remettra par la suite les formulaires nécessaires à l'engagement du compositeur pour la production concernée.
5. À titre de pièces justificatives, le producteur non-membre devra fournir à l'APFTQ un affidavit du producteur certifiant le montant du budget total de la production.
6. Les montants perçus à titre de frais d'utilisation se répartissent comme suit :
 - a) l'APFTQ retient 25\$ à titre de dédommagement pour l'administration de ses frais.
 - b) le solde se partage en parts égales entre la SPACQ et l'APFTQ.

L'APFTQ remettra à la SPACQ, la part des frais d'utilisation qui lui revient au plus tard le 21^e jour du mois suivant la réception du paiement de ces frais accompagnés de pièces justificatives fournies par le producteur non-membre et d'une preuve du paiement.

7. Le paiement des frais d'utilisation permet au producteur non-membre de l'APFTQ d'utiliser l'entente collective aux seules fins de la production pour laquelle lesdits frais d'utilisation sont acquittés. Cette autorisation est consentie par production et ne constitue pas un précédent et ne confère aucun statut de membre APFTQ au producteur concerné.

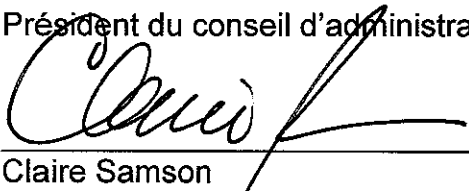
En foi de quoi les parties ont signé à Montréal le 2009.

18 juin

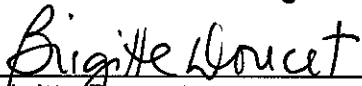
Pour l'APFTQ :



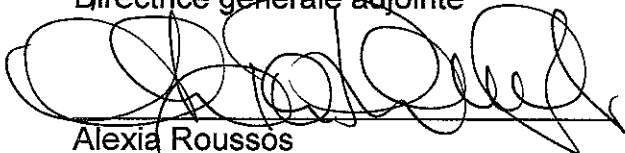
André Provencher
Président du conseil d'administration



Claire Samson
Présidente-directrice générale

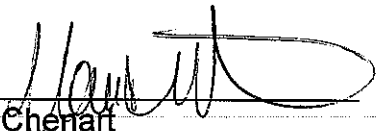


Brigitte Doucet
Directrice générale adjointe

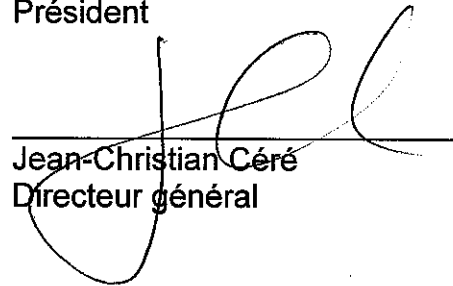


Alexia Roussos
Avocate et chef négociation

Pour la SPACQ :



Mario Chenart
Président



Jean-Christian Céré
Directeur général

LETTRE D'ENTENTE N° 2

CONSIDÉRANT QUE l'article 40 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, L.R.Q., ch. S-32.1*, permet aux associations d'artistes reconnues de négocier des ententes collectives avec des producteurs qui ne sont pas membres d'une association de producteurs, tant qu'une association de producteurs n'obtient pas la reconnaissance légale;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Advenant qu'une entente collective et/ou des conditions contractuelles plus avantageuses que celles contenues dans l'entente collective soient convenues entre la SPACQ et un producteur non-membre de l'APFTQ, la présente entente sera modifiée à la demande de l'APFTQ de manière à comprendre de telles dispositions plus avantageuses de même que toutes celles moins avantageuses déterminées par la SPACQ;
3. Une copie de toute entente conclue entre la SPACQ et un tel producteur non-membre de l'APFTQ oeuvrant dans le champ d'application de l'entente devra être déposée à l'APFTQ dans les 5 jours de la signature d'une telle entente.

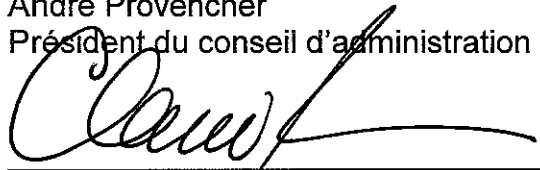
En foi de quoi les parties ont signé à Montréal le 2009.

18 juin

Pour l'APFTQ :



André Provencher
Président du conseil d'administration



Claire Samson
Présidente-directrice générale

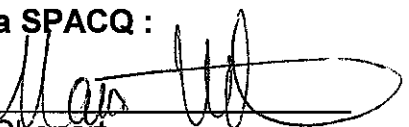


Brigitte Doucet
Directrice générale adjointe

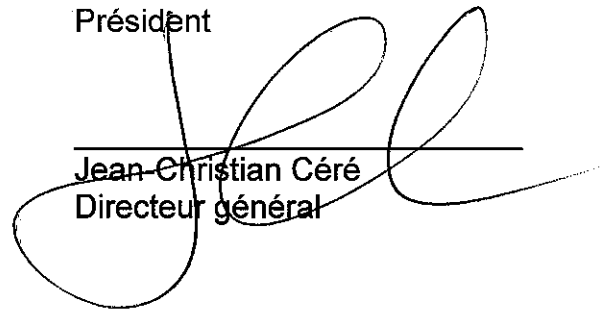


Alexia Roussos
Avocate et chef négociation

Pour la SPACQ :



Mario Chenart
Président



Jean-Christian Céré
Directeur général

LETTRE D'ENTENTE N° 3

CONSIDÉRANT QUE la SPACQ et l'APFTQ ont accepté la négociation de gré à gré du cachet de composition entre le compositeur et le producteur pour la durée de la première entente collective notamment pour ne pas retarder encore plus l'entrée en vigueur de conditions minimales d'encadrement du contrat de composition à la télévision.

CONSIDÉRANT QUE l'APFTQ a accepté de fournir certaines informations à la SPACQ, notamment les niveaux de budget, pour la durée de la première entente collective afin de permettre aux parties d'avoir une information complète et détaillée pour négocier les différents éléments de la prochaine entente collective en toute connaissance de cause.

CONSIDÉRANT QUE ces acceptations ne pourront être invoquées à titre de précédent comme une quelconque renonciation par la SPACQ ou l'APFTQ à leur droit de négociation lors du renouvellement de l'entente collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Lors du renouvellement de l'entente collective, si une nouvelle entente collective n'intervient pas dans l'année suivant l'expiration de l'entente collective, à la demande unilatérale de l'une ou l'autre des parties, une demande conjointe de désignation d'un arbitre sera faite conformément à l'article 32(2) de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*.
3. Les parties s'engagent irrévocablement, dès que l'une ou l'autre demande à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs la désignation d'un arbitre pour le contenu d'une autre entente collective, à y consentir pour que cette demande soit réputée une demande conjointe de désignation d'un arbitre. Elles s'engagent à se soumettre à la compétence d'un arbitre ainsi désigné pour la détermination finale et exécutoire du contenu de cette autre entente collective.

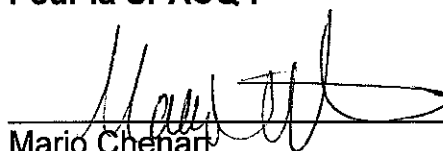
En foi de quoi les parties ont signé le 18 juin 2009.

Pour l'APFTQ :

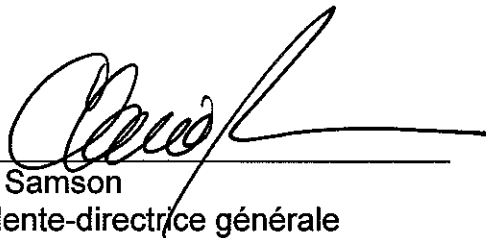


André Provencher
Président du conseil d'administration

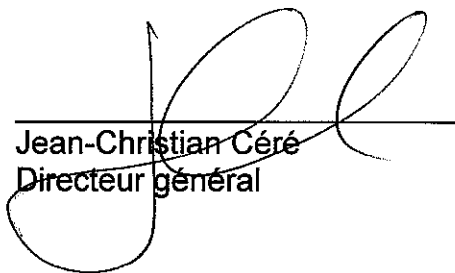
Pour la SPACQ :



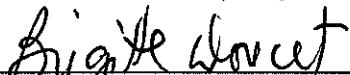
Mario Chenart
Président



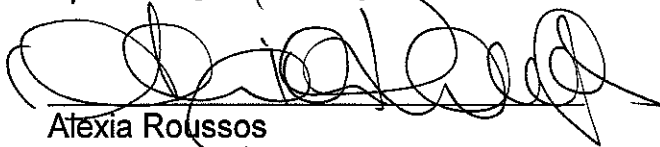
Claire Samson
Présidente-directrice générale



Jean-Christian Céré
Directeur général



Brigitte Doucet
Directrice générale adjointe



Atéxia Roussos
Avocate et chef négociation

LETTRE D'ENTENTE N° 4

Sur le documentaire

Un documentaire dont la structure financière est semblable aux structures financières habituellement utilisées pour la production d'une émission de télévision et dont les sources de financement sont en majeure partie des sources de financement habituellement offertes à la production d'émissions de télévision est soumis à l'entente collective.

Il y a présomption d'un tel type de financement lorsque l'apport financier d'un diffuseur sert à déclencher le financement de la production malgré le fait qu'un tel documentaire puisse faire l'objet d'une sortie en salle préalablement à sa télédiffusion.

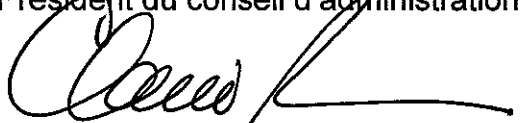
Un documentaire dont la structure financière est semblable à celle habituellement utilisée pour la production d'une œuvre cinématographique et dont les sources de financement sont en majeure partie des sources de financement habituellement offertes à la production d'œuvres cinématographiques n'est pas soumis à l'entente collective mais à l'entente collective concernant le cinéma entre la SPACQ et l'APFTQ.

En foi de quoi les parties ont signé le 18 juin 2009.

Pour l'APFTQ :



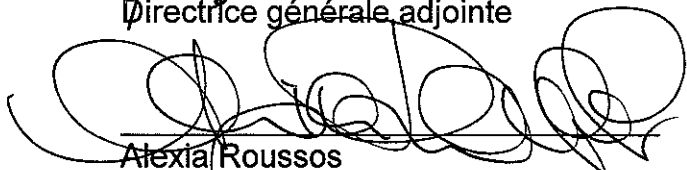
André Provencher
Président du conseil d'administration



Claire Samson
Présidente-directrice générale

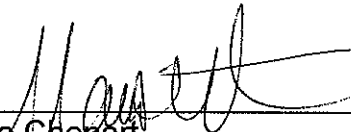


Brigitte Doucet
Directrice générale adjointe

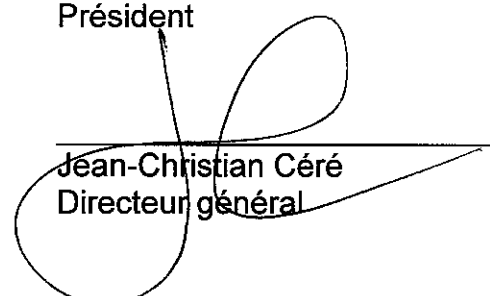


Alexia Roussos
Avocate et chef négociation

Pour la SPACQ :



Mario Chenart
Président



Jean-Christian Céré
Directeur général

ENTENTE TRIPARTITE
concernant l'entente collective (télévision) entre l'APFTQ et la SPACQ 2009-2011

ENTRE

SODRAC 2003 inc. et Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) Inc.
(ci-après « SODRAC »)

et

Association des Producteurs de films et de télévision du Québec,
(ci-après « APFTQ »)

et

Société professionnelle des auteurs et compositeurs du Québec
(ci-après « SPACQ »)

ATTENDU QUE SODRAC 2003 inc. et Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) Inc. (ci-après collectivement désignées comme « SODRAC ») est une société de gestion collective au sens de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, c. C-42);

ATTENDU QU'à la date de signature des présentes, la déclaration type d'adhésion des auteurs et compositeurs aux Statuts et Règlements de la SODRAC comporte une cession à cette dernière du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de toutes leurs œuvres musicales présentes et futures;

ATTENDU QUE la SPACQ a été reconnue à titre de représentant exclusif de tous les auteurs et compositeurs d'œuvres musicales commandées par des Producteurs dans tous les domaines artistiques dont le domaine du film au Québec;

ATTENDU QUE l'APFTQ représente des Producteurs qui retiennent les services de ces Compositeurs pour la composition d'œuvres musicales avec ou sans paroles;

ATTENDU QUE les Producteurs membres de l'APFTQ s'engagent par leur adhésion à respecter les ententes collectives conclues par elle en leur nom;

ATTENDU QUE la SPACQ et l'APFTQ ont convenu de l'entente collective 2009-2011 concernant la télévision (ci-après l'« entente collective »), dont la SODRAC a pris connaissance, qui prévoit une licence exclusive et irrévocable de production et d'exploitation incluant le droit de reproduction des œuvres musicales commandées à des Compositeurs, dont certains sont membres de la SODRAC;

ATTENDU QUE l'APFTQ veut éviter toute incertitude qu'elle perçoit concernant la licence prévue dans l'entente collective;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT QUE :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes. Les définitions de l'entente collective s'appliquent aux présentes.
2. L'entente tripartite ne vise que les Œuvres musicales commandées dans le cadre de l'entente collective à des Compositeurs membres de la SODRAC et les Émissions les incorporant.
3. En contrepartie du paiement par le producteur des redevances prévues à l'article 4 ou celles payées par le télédiffuseur, selon le cas, la SODRAC, au nom des Compositeurs membres actuels et futurs de la SODRAC, accorde l'autorisation au Producteur membre de l'APFTQ, agissant uniquement à ce titre, de reproduire (incluant l'autorisation de synchroniser) les Œuvres musicales qu'il a commandées, à être incorporées ou déjà incorporées dans une Émission, en vue de toute exploitation sur tous supports, connus ou à inventer, pour la durée du droit d'auteur sur les Œuvres musicales et dans tous les marchés et territoires, le tout selon les termes et conditions prévues aux présentes.
4. Lorsque l'Émission n'est pas destinée à un télédiffuseur avec qui la SODRAC a une entente de licence générale qui couvre la synchronisation ou le droit de reproduction faite par le Producteur :
 - a) Le Producteur paie à la SODRAC, dans les 15 jours de la livraison au diffuseur de la copie finale de l'Émission, une somme de 100\$ par Émission pour la Synchronisation des Œuvres musicales dans l'Émission.
 - b) Dans le cas d'une Série, cette somme est de 200\$ pour le premier cycle de financement et elle est payable dans les 15 jours de la livraison au diffuseur de la copie finale du premier épisode de la Série. Pour les cycles subséquents d'une même série, cette somme de 200 \$ n'est payable que s'il y a nouvelle commande d'Œuvres musicales.

Les taxes sont payables en sus, lorsque applicables. Le paiement est accompagné du formulaire complété prévu en Annexe 3.

5. Le droit de percevoir via la SODRAC les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des reproductions subséquentes à celles effectuées à titre de producteur et ce, dans le monde, est expressément réservé par la SODRAC.
6. Le Producteur a la charge de rappeler aux exploitants avec qui il contracte directement que la SODRAC gère le droit de reproduction de ses membres et que les redevances payables en vertu de « L'entente tripartite concernant l'entente collective (télévision) entre l'APFTQ et la SPACQ 2009-2011» ne comprennent pas les redevances qui seraient autrement payables à la SODRAC pour les reproductions que pourrait faire l'exploitant.

7. Le Producteur doit fournir à la SODRAC, dans les trente (30) jours de la réception par le Producteur et de son approbation, le Rapport de contenu musical (« *music cue-sheet* ») préparé par le Compositeur. Dans l'éventualité où le Rapport de contenu musical diffère selon les marchés, une copie distincte pour chaque marché est transmise.

8. Lorsque le Producteur (ou une personne liée au Producteur) concède une licence de distribution de l'Émission en DVD/vidéocopies pour le territoire des États-Unis, il en avise la SODRAC dans les rapports d'exploitation prévus à l'article 9.

9. Sauf dans le cas où il n'y a pas d'exploitation, le Producteur doit fournir à la SODRAC dans les quarante-cinq (45) jours suivants le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, un rapport d'exploitation de l'Émission, y compris les avis de licence prévus à l'article 8, selon le formulaire de l'Annexe 2. À la demande de la SODRAC, le Producteur qui n'a procédé à aucune exploitation de l'Émission doit le confirmer par écrit.

10. Une fois l'an, sur rendez-vous pris au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance et après avis à l'APFTQ, la SODRAC peut examiner ou faire examiner par un expert de son choix les données non financières du Producteur reliées au rapport d'exploitation de l'Émission.

11. La SODRAC, et ses agents, doivent garder confidentiels les renseignements qui leur sont transmis en application de la présente entente.

12. La présente autorisation de la SODRAC ne peut être cédée par le Producteur à un tiers, sauf dans les cas suivants :

- a) si le tiers est un membre de l'APFTQ;
- b) si le tiers signe une lettre d'adhésion à l'entente collective, à l'entente tripartite et à l'Acte de Délégation prévu à l'entente collective.

13. L'entente tripartite doit se lire avec la lettre de réserve convenue ce même jour entre les parties.

14. Toute mésentente concernant l'application ou l'interprétation de l'entente tripartite, entre un Producteur et la SODRAC et/ou l'APFTQ et/ou la SPACQ est soumise à la procédure de grief et d'arbitrage décrite à l'Annexe 1, jointe à la présente pour en faire partie intégrante, à l'exclusion de tout tribunal judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif.

15. L'entente tripartite est en vigueur pour deux ans à compter de sa signature. Elle se continue par la suite à moins que la SODRAC ou l'APFTQ n'y mette fin unilatéralement par préavis écrit de 60 jours.


16. Pour fins de clarté, les licences consenties par la SODRAC pendant la durée de l'entente tripartite se continuent pour les exploitations futures selon les termes et conditions de l'entente tripartite.

17. Pour fins de clarté, l'autorisation accordée au Producteur par la SODRAC en vertu des présentes n'emporte pas l'obligation pour le Producteur de payer d'autres redevances que celles qui y sont prévues, y compris les redevances qui pourraient découler d'actes posés par des tiers.

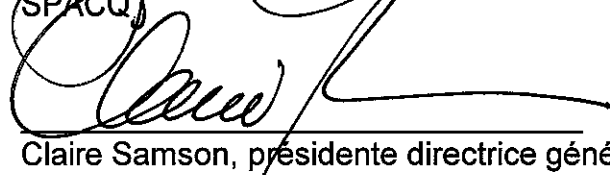
Daté et signé à Montréal ce 18 juin 2009



Alain Lauzon, directeur général
SODRAC Inc. et SODRAC 2003 Inc.



Jean-Christian Céré, directeur général
SPACQ



Claire Samson, présidente directrice générale
APFTQ

ANNEXE 1

PROCÉDURE DE GRIEF

1. L'APFTQ et la SODRAC de même que les personnes représentées conviennent de régler comme suit, à l'exclusion de tout recours y compris l'injonction, tout différend soulevé par l'interprétation ou l'application de l'entente tripartite ou d'une licence conclue en application de cette dernière.

2. Le grief est introduit par la SODRAC, le Producteur ou l'APFTQ par le dépôt d'un écrit dûment signé mentionnant les faits donnant naissance au grief, les dispositions pertinentes de la lettre d'entente tripartite et les remèdes recherchés.

Le compositeur est toujours représenté à titre de plaignant ou d'intimé par la SODRAC.

3. L'avis de grief est transmis à la partie intimée et dans tous les cas à l'APFTQ dans les meilleurs délais.

Lorsque l'APFTQ dépose un grief au nom d'un Producteur, elle doit lui en faire parvenir copie dans les meilleurs délais.

4. Dans tous les cas, lorsque l'APFTQ n'est pas partie plaignante ou intimée, elle peut intervenir à titre de partie intéressée.

5. Le grief doit être déposé auprès de l'autre partie dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief ou dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la connaissance ou la date à laquelle le plaignant aurait dû avoir connaissance de l'événement à l'origine du grief.

6. Les parties s'engagent à se rencontrer dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le dépôt du grief dans le but de négocier un règlement à l'amiable. Si aucun règlement n'intervient dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent leur rencontre, l'une ou l'autre des parties peuvent déférer le grief à l'arbitrage suivant les dispositions de la présente annexe.

7. Le fait qu'un grief soit déposé ne retarde pas l'échéancier de production d'une Émission ou son exploitation.

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

8. La partie qui a soulevé le grief peut, dans les cent vingt (120) jours du dépôt du grief, déférer celui-ci à l'arbitrage en faisant parvenir un avis écrit à cet effet aux autres parties visées par le grief.

L'APFTQ doit recevoir copie de l'avis d'arbitrage.

9. Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, les parties

s'entendent sur le choix d'un arbitre.

10. Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage et s'assure que l'APFTQ en soit avisée.

11. Les parties fournissent à l'arbitre tout document lui permettant de juger du bien-fondé d'un grief et de connaître tous les faits et données pertinents. Les parties acceptent de se soumettre à une assignation de l'arbitre et de témoigner devant lui à sa demande.

12. L'arbitre entend les parties, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate le défaut, et procède suivant la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriée.

13. Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter une loi et un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief ;
- b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue ;
- c) établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie ;
- d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), et ce, à compter de la date du dépôt du grief ;
- e) rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties.

14. L'arbitre n'a pas juridiction pour ajouter, soustraire ou modifier une disposition de l'entente tripartite.

15. L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.

16. L'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours de la fin de l'audition. Toutefois, la décision arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

17. La décision de l'arbitre est finale, exécutoire et sans appel. Elle lie le Producteur, la SODRAC, le compositeur et l'APFTQ.

18. À moins que l'arbitre n'en décide autrement, les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par les parties.

19. Les délais sont de rigueur et emportent déchéance de droit. Toutefois, les parties peuvent y déroger en vertu d'un accord écrit.

20. On peut amender la formulation d'un grief à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

21. Une partie peut, en tout temps, retirer ou transiger sur un grief, ce qui dessaisit immédiatement l'arbitre.

Toutefois, la partie qui retire le grief après la nomination de l'arbitre, assume seule les frais de l'arbitre, à moins qu'il n'y ait eu une entente à un autre effet entre les parties.

22. Toute transaction sur un grief doit être écrite et signée par les parties. Elle est exécutoire dès sa signature.

ANNEXE 2

RAPPORT D'EXPLOITATION D'ŒUVRES MUSICALES COMMANDÉES APFTQ-SPACQ-SODRAC

PRODUCTEUR: _____			
Adresse: _____			
No. de tél.: _____		No. de télécopieur: _____	
Personne-ressource: _____		Courriel: _____	
TITRE FINAL : _____		Titre de travail: _____	Code ISAN (si disponible): _____
de la production			
Période du rapport: _____ à _____		"Cue Sheet" inclut <input type="checkbox"/> déjà remis <input type="checkbox"/> ou à venir <input type="checkbox"/>	
<small>(jj-mm-aa)</small>		<small>(jj-mm-aa)</small>	
<small>S.v.p. indiquer toutes formes d'exploitation incluant (i) exploitation au Canada ou à l'étranger (ii) ventes directes et (iii) exploitation de produit dérivé.</small>			
EXPLOITATION AU CANADA		Si pas d'exploitation pour ce territoire, veuillez cocher ici: <input type="checkbox"/>	
Marché(s)	Nom de l'exploitant (si connu)	Date de début et durée	
<input type="checkbox"/> Télévisuelle (convent., spécialisée, payante, etc.)			
<input type="checkbox"/> Vidéo (location ou vente de vidéocopie, ex.: DVD)			
<input type="checkbox"/> Vidéo sur demande (incluant mobilité)			
<input type="checkbox"/> Non commercial			
<input type="checkbox"/> Salle			
<input type="checkbox"/> Autres (précisez):			
<input type="checkbox"/> Tous les marchés			
EXPLOITATION À L'ÉTRANGER (EXCLUANT LES ÉTATS-UNIS)		Si pas d'exploitation pour ce(s) territoire(s), veuillez cocher ici: <input type="checkbox"/>	
Marché(s)	Nom de l'exploitant (si connu)	Territoire(s)	Date de début et durée
<input type="checkbox"/> Télévisuelle (convent., spécialisée, payante, etc.)			
<input type="checkbox"/> Vidéo (location ou vente de vidéocopie, ex.: DVD)			
<input type="checkbox"/> Vidéo sur demande (incluant mobilité)			
<input type="checkbox"/> Non commercial			
<input type="checkbox"/> Salle			

<input type="checkbox"/> <i>Autres (précisez):</i>			
<input type="checkbox"/> <i>Tous les marchés</i>			

EXPLOITATION AUX ÉTATS-UNIS		<i>Si pas d'exploitation pour ce territoire, veuillez cocher ici:</i> <input type="checkbox"/>
<i>Marché(s)</i>	<i>Nom de l'exploitant (si connu)</i>	<i>Date de début et durée</i>
<input type="checkbox"/> <i>Télévisuelle (convent., spécialisée, payante, etc.)</i>		
<input type="checkbox"/> <i>Vidéo (location ou vente de vidéocopie, ex.: DVD)</i>		
<input type="checkbox"/> <i>Vidéo sur demande (incluant mobilité)</i>		
<input type="checkbox"/> <i>Non commercial</i>		
<input type="checkbox"/> <i>Salle</i>		
<input type="checkbox"/> <i>Autres (précisez):</i>		
<input type="checkbox"/> <i>Tous les marchés</i>		

Veuillez remplir et retourner à « SODRAC, Synchronisation » par courriel à audiovisuel@sodrac.ca ou par fax au 514-845-3401.

Signature du producteur : _____

ANNEXE 3

FORMULAIRE DE REMISE – SODRAC

Tour B, bureau 1010
1470, rue Peel
Montréal (Québec) H3A 1T1
Tél. : (514) 845-3268
Télec. : (514) 845-3401
sodrac.ca

<p>Nom du PRODUCTEUR:</p> <p>Personne-ressource: _____ Adresse: _____</p> <p>No. de tél.: _____</p> <p>No. de télécopieur: _____</p> <p>Courriel: _____</p>	
--	--

<i>Titre final de la production:</i>			<input type="checkbox"/> Émission <input type="checkbox"/> Série		
<i>Nom du (des) télédiffuseur(s)</i>	<i>Numéro du cycle</i>	<i>Nom du (des) compositeur(s)</i>	<i>Redevance</i>	<i>Taxes</i>	<i>Sous-total</i>
GRAND TOTAL:					

Veuillez remplir et retourner à "SODRAC, Synchronisation"

Signature du producteur: _____

**LETTRE DE RÉSERVE CONCERNANT
L'ENTENTE TRIPARTITE APFTQ - SPACQ - SODRAC**

ENTRE

SODRAC 2003 inc. et Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) Inc.
(ci-après « SODRAC »)

et

Association des Producteurs de films et de télévision du Québec,
(ci-après « APFTQ »)

et

Société professionnelle des auteurs et compositeurs du Québec
(ci-après « SPACQ »)

Considérant que la SPACQ et l'APFTQ négocient depuis plus de trois ans afin d'établir une entente tripartite concernant l'entente collective télévision APFTQ – SPACQ (2009-2011);

Considérant que la SPACQ et l'APFTQ conviennent que la Synchronisation ou la reproduction faite par le Producteur à l'égard d'une Émission incorporant une Œuvre musicale commandée à un Compositeur membre de la SODRAC nécessite une licence de la SODRAC;

Considérant que l'APFTQ estime que la somme versée à la SODRAC en vertu de l'entente tripartite doit être déduite du Cachet de composition;

Considérant que la SPACQ n'accepte pas que cette somme soit déduite du Cachet de composition;

Considérant que la SODRAC et l'APFTQ ne s'entendent pas sur la valeur de la licence prévue à l'entente tripartite;

Considérant que les parties conviennent que le droit de Synchronisation doit être payé une seule fois à l'égard d'une Émission;

Considérant que les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si, pour les télédiffuseurs qui ont convenu d'une entente de licence générale avec la SODRAC, le paiement du droit de Synchronisation et du droit de reproduction faite par le Producteur est compris dans le montant forfaitaire prévu à ces ententes;

Considérant qu'il est vraisemblable que d'ici deux ans les tribunaux se seront prononcés ou les télédiffuseurs se seront entendus avec la SODRAC pour régler cette question;

Considérant que la SPACQ a indiqué que la SODRAC ne veut pas accorder de licence aux Producteurs pour des exploitations inconnues de l'Émission incorporant les Œuvres musicales au moment de l'octroi de la licence;

Considérant que la SPACQ a aussi indiqué que la SODRAC ne veut pas accorder aux Producteurs une licence d'exploitation pour des DVD/vidéocopies pour le territoire d'exploitation des États-Unis sans que le Producteur ne s'engage à payer lui-même les redevances de reproduction en découlant;

Considérant que la SPACQ et l'APFTQ ne veulent pas retarder la signature d'une entente collective autrement agréée entre elles;

Considérant que l'entente collective ne comprend pas de tarif minimal pour le Cachet de composition;

Considérant que l'entente collective aura une durée de deux ans et que la SPACQ et l'APFTQ reprendront la négociation à ce moment;

Considérant que les parties s'entendent pour convenir dès à présent d'une entente tripartite, et ce, sans compromettre leurs droits futurs;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante de la lettre de réserve. Les définitions de l'entente collective s'appliquent à la lettre de réserve.

2. L'entente tripartite est convenue ce même jour avec les réserves qui sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

3. Sauf pour l'application de l'entente tripartite, y compris vis-à-vis un exploitant, la signature de cette entente tripartite et/ou son contenu ne pourront être invoqués en négociation ou devant une instance judiciaire, quasi-judiciaire ou administrative, à titre de précédent, admission, prix de référence ou autrement en ce qui concerne l'un ou l'autre des éléments sur lesquels les parties ont fait des réserves aux présentes.

4. La signature de l'entente tripartite et/ou son contenu ne pourront être invoqués en négociation ou devant une instance judiciaire, quasi-judiciaire ou administrative, à titre de précédent, admission, prix de référence ou autrement en ce qui concerne des œuvres musicales préexistantes.

5. Sans limiter la généralité de ce qui précède et malgré la signature de l'entente tripartite, les Producteurs et l'APFTQ ne reconnaissent nullement que :

a) le Producteur doit payer quelque somme que ce soit à la SODRAC;

- b) la somme payée à la SODRAC par le Producteur ne soit pas appropriée et représentative de la valeur de la licence;
- c) la somme payée à la SODRAC ne doive pas être déduite du Cachet de composition.

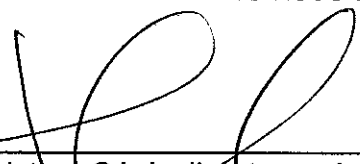
6. Sans limiter la généralité de ce qui précède et malgré la signature de l'entente tripartite, la SODRAC, la SPACQ et les Compositeurs qu'elles représentent ne reconnaissent nullement que :

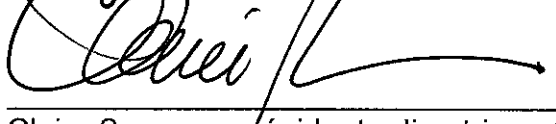
- a) la somme payée à la SODRAC soit appropriée et conforme à la valeur de la licence;
- b) l'octroi d'une licence par la SODRAC puisse couvrir des exploitations inconnues;
- c) la SODRAC doive octroyer une licence pour l'exploitation de DVD/vidéocopies pour le territoire des États-Unis sans que le Producteur ne paie lui-même les redevances de reproduction en découlant;
- d) l'entente de licence générale de la SODRAC avec un télédiffuseur couvre la Synchronisation et la reproduction faite par le Producteur;
- e) la somme payée à la SODRAC puisse être déduite du Cachet de composition.

7. Pour fins de clarté, après le terme de l'entente tripartite, la SODRAC ne pourra faire aucune réclamation aux Producteurs, qui serait basée sur une ou plusieurs des réserves énoncées à l'article 6 de la lettre de réserve, quant à des exploitations couvertes par des licences accordées en vertu de l'entente tripartite.

Et les parties ont signé à Montréal ce 18 juin 2009


Alain Lauzon, directeur général
SODRAC Inc. et SODRAC 2003 Inc.


Jean-Christien Céré, directeur général
SPACQ


Claire Samson, présidente directrice générale
APFTQ